



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 11298

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article L. 216 du code électoral prévoit que les frais d'affichage sont remboursés par l'Etat aux candidats aux élections cantonales. La loi sur le financement des partis politiques n'a pas modifié cet article. Il est donc pour le moins surprenant qu'une circulaire ministérielle prenne prétexte de cette loi pour restreindre les conditions d'application de l'article L. 216, largement au-delà de ce qui est prévu par le code électoral. La circulaire prévoit, en effet, qu'à l'avenir seuls pourront être remboursés les frais d'affichage au profit des entreprises professionnelles d'affichage ou pour embaucher des salariés chargés de l'affichage. Il attire son attention sur le fait que la loi n'exclut pas le remboursement, par exemple, des frais de location d'une voiture qui serait mise à la disposition d'afficheurs bénévoles pour l'affichage. De même, la loi n'exclut pas le remboursement des frais d'affichage à une association politique ou à une société de marketing politique pour laquelle l'affichage ne serait pas une activité professionnelle principale. Il est, en effet, cohérent qu'une association ou une entreprise de marketing politique se charge, accessoirement à sa fonction propre, de fournir également des prestations d'affichage à un candidat. Il souhaiterait donc qu'il précise comment doit être interprétée l'application de la circulaire sus-évoquée.

Texte de la réponse

Dans plusieurs décisions - et notamment dans sa décision de principe n° 88-242 DC du 10 mars 1988, rendue à propos de la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique -, le Conseil constitutionnel a souligné que les modalités de l'aide de l'Etat, tant au financement des partis politiques qu'à celui des campagnes électorales, ne devaient pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Ce principe de portée générale concerne en particulier le remboursement des dépenses de la « propagande officielle » des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des voix à une consultation déterminée. Il en résulte clairement que les tarifs d'affichage fixes pour les élections cantonales conformément aux dispositions combinées des articles L. 216 et R. 39 du code électoral - ces tarifs constituant d'ailleurs des maxima - ne sauraient être appliqués au bénéfice de candidats qui, pour l'apposition de leurs affiches sur les panneaux électoraux déterminés conformément à l'article R. 28 du code précité, auraient eu recours à des non-professionnels, que lesdits candidats aient fait appel soit à des bénévoles ou des militants, soit à des associations ou à des personnes recrutées pour la circonstance. Telle est la portée des dispositions insérées dans la circulaire, évoquée par l'auteur de la question, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 1994, chapitre VI, section I, A,] 2/. En effet, dans le premier cas, le candidat n'a engagé aucun frais d'affichage ; dans le second, ses frais doivent être, de façon substantielle, inférieurs à ceux correspondant au recours à des entreprises spécialisées. Il ne s'ensuit pas, dans l'un ou l'autre cas, qu'aucun remboursement n'est dû, mais celui-ci est subordonné à la production de justifications précises - par exemple si l'on a procédé à la location d'une voiture pour effectuer l'affichage - susceptibles d'emporter la conviction du comptable payeur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11298

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 851

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2367